

**Ordonnance
sur l'offre de transports publics (OOT)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

arrête:

I.

L'ordonnance du 10 septembre 1997 sur l'offre de transports publics (OOT) est modifiée comme suit:

Préambule:

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 12, 5^e alinéa, et 15 de la loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics¹,

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

arrête:

Art. 1 La présente ordonnance a pour objet

a et *b* inchangées,

c de fixer les taux d'utilisation et de couverture des coûts au sens de l'article 7, 1^{er} et 2^e alinéas de la loi sur les transports publics.

Art. 2 ¹ La présente ordonnance définit l'offre de transports publics non touristiques qui doit être indemnisée par le canton conformément à l'article 28 de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV)² et aux articles 3 et 4 de la loi sur les transports publics.

² Inchangé.

Art. 3 ¹ «article 5, 4^e alinéa OIPAF [RS 742.101.1]» est remplacé par «article 5, 2^e alinéa de l'ordonnance fédérale du 4 novembre 2009 sur le transport de voyageurs (OTV)³».

^{2 à 4} Inchangés.

¹ RSB 762.4

² RS 745.1

³ RS 745.11

Art. 5 ¹ L'exploitation de ligne distingue quatre niveaux d'offre:

a à *d* inchangées.

² Abrogé.

³ «24 h 00» est remplacé par «01 h 00».

Art. 6 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Il convient d'éviter les dessertes multiples au sens de l'article 6, 1^{er} alinéa, lettre *b* de l'ordonnance fédérale du 11 novembre 2009 sur l'indemnisation du trafic régional de voyageurs (OITRV)⁴.

⁵ Les horaires doivent être optimisés en tenant compte, en particulier, des critères suivants:

a inchangée;

b et *c* Les modifications ne concernent que le texte allemand.

d centres des niveaux 1 à 3 selon le plan directeur du canton de Berne accessibles en utilisant au maximum une seule correspondance.

⁶ Inchangé.

Art. 9 ¹ L'Office des transports publics passe avec les entreprises de transport des conventions de prestations qui fixent en particulier le schéma d'offre et l'indemnité à payer.

² «articles 10 à 23 OIPAF [RS 742.101.1]» est remplacé par «articles 11 à 23 OITRV».

³ L'Office des transports publics négocie avec les entreprises de transport les prestations que celles-ci doivent fournir et examine, dans le cadre de la procédure de commande, en particulier

a «LCTP [RSB 762.4]» est remplacé par «de la loi sur les transports publics»,

b et *c* inchangées.

⁴ Il rejette les offres s'il existe des motifs d'exclusion au sens de l'article 24 de l'ordonnance du 16 octobre 2002 sur les marchés publics (OCMP)⁵.

⁵ La modification ne concerne que le texte allemand.

⁶ Abrogé.

Art. 10 ¹ Les entreprises de transport exploitent les lignes fixées par le Grand Conseil de telle manière que le taux d'utilisation exprimé en nombre de personnes par course et le taux de couverture des coûts de toute une ligne (ou d'un groupe de lignes géré comme un tout) respectent les objectifs figurant aux tableaux 1 et 2:

Tableau 1: «Tram et trains assimilés» est remplacé par «Train à voie étroite et tram», «Train régional» est remplacé par «Train à voie normale».

⁴ RS 745.16

⁵ RSB 731.21

Tableau 2 (taux de couverture des coûts, objectifs):

Niveau d'offre	Taux de couverture des coûts, objectifs
1 de 4 à 15 allers retours/jour	35 %
2 de 16 à 25 allers retours/jour	40 %
3 de 26 à 39 allers retours/jour	45 %
4 40 allers retours/jour et plus	50 %
Pour les minibus, l'objectif visé est un taux de couverture des coûts réduit de dix pour cent.	

² Les catégories de bus sont définies comme ci-après:

- a Les minibus sont des véhicules d'un poids total de 5 tonnes au maximum (catégorie M2 au sens de l'art. 12, 1^{er} al., lit. b de l'ordonnance fédérale du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers [OETV]⁶).
- b Les midibus et bus standard sont des véhicules d'un poids total de plus de 5 tonnes et d'une longueur de 13 mètres au maximum.
- c Les bus articulés et les mégabus sont des véhicules d'une longueur supérieure à 13 mètres.

3 à 5 Anciens alinéas 2 à 4.

Art. 11 ¹ Les offres qui n'atteignent pas non plus les exigences minimales figurant aux tableaux 3 et 4 doivent faire l'objet d'un examen approfondi de leur opportunité au sens de l'article 12 et de leur efficacité sur la base d'indicateurs (art. 16, 1^{er} et 3^e al.).

Tableau 3: «Tram et trains assimilés» est remplacé par «Train à voie étroite et tram», «Train régional» est remplacé par «Train à voie normale».

Tableau 4 (taux de couverture des coûts, exigences minimales):

Niveau d'offre	Taux minimal de couverture des coûts
1 de 4 à 15 allers retours/jour	20 %
2 de 16 à 25 allers retours/jour	20 %
3 de 26 à 39 allers retours/jour	25 %
4 40 allers retours/jour et plus	30 %
Pour les minibus, un taux minimal de couverture réduit de cinq pour cent s'applique.	

^{2 à 4} Inchangés.

Art. 12 Les lignes qui ne satisfont pas aux exigences minimales des tableaux 3 et 4 sont opportunes si elles remplissent les conditions minimales en vertu de l'article 7, 2^e alinéa OITRV. Des lignes peuvent en outre être considérées comme telles si

a à d inchangées.

Art. 14 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «LCTP [RSB 762.4]» est remplacé par «de la loi sur les transports publics»,

«art. 6, 6^e al. OIPAF [RS 742.101.1]» est remplacé par «art. 7, 8^e al. OITRV».

Art. 15 ¹ De nouvelles offres ne faisant pas partie de l'arrêté sur l'offre du Grand Conseil sont introduites, dans un premier temps, à titre d'exploitations pilotes (art. 6, 2^e al. de la loi sur les transports publics) pour une durée de trois ans en règle générale,

a à *d* inchangées.

² à ⁴ «LCTP» est remplacé par «de la loi sur les transports publics».

Dans les dispositions suivantes, «Bus articulé» est remplacé par «Bus articulé et mégabus»: article 10, alinéa 1, tableau 1 et article 11, alinéa 1, tableau 1.

II.

L'ordonnance du 17 septembre 1997 sur le transport de personnes (OTPer)⁷ est modifiée comme suit:

Préambule:

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 36 de l'ordonnance fédérale du 4 novembre 2009 sur le transport de voyageurs (OTV)⁸,

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

arrête:

Art. 1 «(art. 6, al. 2 et art. 32 à 36 OCTV [RS 744.11])» est remplacé par «(art. 7 et 30 OTV)».

Art. 3 ¹ «(art. 6, al. 2 et art. 32 OCTV [RS 744.11])» est remplacé par «(art. 7 et 30 OTV)».

² Inchangé.

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 2012.

⁷ RSB 764.2

⁸ RS 745.11

Berne, le 21 décembre 2011

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Pulver*
le chancelier: *Nuspliger*